

COMMUNE DE PRAY
Séance du 22 septembre 2023
Procès-verbal

Date de convocation : 13 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux septembre à 19 heures, le conseil municipal dûment convoqué par le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. GOUGÉ Erick, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 11

présents et représentés : 08

absents excusés..... : 0

absents..... : 3

Étaient présents :

GOUGÉ Erick, LEFEVRE Philippe, JAMET Ludovic, COURTIN Michaël, LADOIRE Sébastien,
YVONNEAU Denis, RAIMBAULT Sébastien

Étaient représentés : Thomas GOMEZ donne pouvoir à S. LADOIRE

Étaient absents :

LACROIX Jean-Marc, TREMBLAY Guillaume, GRIET Yoann

Formant la majorité des membres en exercice.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Mickaël COURTIN est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à approuver le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 09/06/2023, il rappelle qu'il a été envoyé par mail à tous les élus le 13/09/2023 afin d'en prendre connaissance avant la séance.
Aucunes remarques ne sont soulevées, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

- Débat du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme et d'habitat intercommunal (PLUi-H).
- Cimetière : Cimetière : Terrain commun dont le délais de rotation est dépassé
- Décision Modificative n° 2 / 2023 Frais insertion reprises concessions 2ème PV
- Cimetière : Procédure de reprise des concessions abandonnées modification périodicité
- questions et informations diverses

Délibération n°16-2023

OBJET : Débat du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme et d'habitat intercommunal (PLUi-H).

EXPOSÉ :

Par délibération n° TV-D-121118-09 du 12 novembre 2018, le conseil communautaire de Territoires vendômois a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).

Le PLUi-H constitue un document stratégique qui vise à :

- traduire le projet politique de développement du territoire à une échelle fine (parcelle) dans une perspective de 10 à 15 ans ;
- être un outil réglementaire au service de ce projet, en définissant les règles d'urbanisme locales auxquelles les permis de construire et autres autorisations de travaux seront soumis ;
- être un outil opérationnel en faveur de la politique locale de l'habitat.

Ce document a vocation à remplacer tous les documents d'urbanisme communaux en vigueur et à se substituer à l'application du Règlement national d'urbanisme (RNU).

A titre de rappel, les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi-H sont :

1. Le diagnostic territorial ;
2. Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
3. La traduction réglementaire (règlements écrit et graphique, Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)) et le Programme d'orientations et d'actions (POA) pour le volet habitat ;
4. La phase administrative de consultation et de validation du projet.

Cette démarche s'accompagne d'une évaluation environnementale et d'une concertation auprès du public, menées tout au long du projet.

Le PLUi-H est au stade d'élaboration de son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Un important travail de co-construction a été mené depuis le deuxième semestre 2022 : carnets d'intention à remplir par les communes afin de hiérarchiser les enjeux sur le territoire ; trois journées complètes de travail avec les élus municipaux sur les scénarios de développement pour le territoire en 2035 et les pistes d'actions ; cinq demi-journées de séminaires thématiques qui ont rassemblé les acteurs privés et publics intervenants dans les domaines de l'habitat, l'économie, l'environnement, les mobilités, les équipements publics ; trois réunions publiques et trois ateliers citoyens à Vendôme, Montoire-sur-le-Loir et Saint-Amand-Longpré qui ont permis d'informer les habitants et d'enrichir le projet politique par les observations récoltées ; lancement d'une exposition itinérante sur le territoire et la tournée d'une estafette de la concertation sur le mois de mars ; une réunion avec les personnes publiques associées, parmi lesquels les services de l'État, les chambres consulaires, les conseils régional et départemental. Enfin, de nombreuses réunions avec les élus communautaires membres du comité de pilotage ont permis de rédiger concrètement le PADD.

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUiH car il exprime le projet politique communautaire. Il définit les choix en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'économie, de protection de l'environnement etc., conformément aux dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, dans un objectif de développement durable et un principe de cohérence et d'équité de traitement. Enfin, Il constitue la référence et le guide pour la suite de l'élaboration du PLUi-H et pour ses modifications ultérieures.

Le PADD se décline en quatre ambitions, douze objectifs et quarante actions :

AMBITION 1 | CONFORTER TERRITOIRES VENDÔMOIS DANS SES DYNAMIQUES POSITIVES EN AFFIRMANT SON ATTRACTIVITÉ ET SA SINGULARITÉ

AMBITION 2 | CONSTRUIRE LA RURALITÉ DE DEMAIN AUTOUR DE LA SOLIDARITÉ, LA COMPLÉMENTARITÉ ET LA COORDINATION DES SERVICES ENTRE COMMUNES

AMBITION 3 | AFFIRMER LA VALLÉE DU LOIR COMME UN LIEN NATUREL ET UN LIANT DES IDENTITÉS LOCALES

AMBITION 4 | ÉTABLIR LA RÉSILIENCE ÉCOLOGIQUE ET URBAINE COMME UNE FORCE POUR UNE RURALITÉ RENOUVELÉE

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi-H, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H (soit l'arrêt du projet).

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote. Le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUiH dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable au sein du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 131-4, L. 151-1 et L. 151-2, L. 151-5, L. 151-44, L. 153-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et ses articles L. 302-1 et R. 302-1-2 ;

Vu la délibération n° TV-D-121118-09 du conseil communautaire de Territoires vendômois du 12 novembre 2018 portant prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat.

Vu le Projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi-H ont été présentées en conseil des maires du 28 février 2023 ;

Considérant que les communes ont reçu une première version du PADD en relecture pendant le mois de mars et que les modifications apportées au document suite aux retours des communes ont été présentées lors des conseils de pôle des 3, 9 et 17 mai 2023 ;

Considérant les orientations générales du PADD dans sa version consolidée jointe à la présente délibération ;

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- *de prendre acte de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;*

- *d'autoriser le maire, à notifier la communauté d'agglomération Territoires vendômois de la tenue de ce débat.*

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés, le conseil municipal :

- **PREND** acte de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;

- **AUTORISE** le maire à notifier la communauté d'agglomération Territoires vendômois de la tenue de ce débat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés, le conseil municipal :

PJ : Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Aucune remarque n'est soulevée

Délibération n°17-2023

OBJET : Cimetière : Terrain commun dont le délai de rotation est dépassé

Monsieur le maire rappelle la réglementation :

1) La définition du terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5).

Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal (articles L. 2223-1 et L. 2223-3).

Il est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes (cf. paragraphe n° 287 et suivants).

Le juge administratif considère qu'une sépulture qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre (en raison de l'absence de paiement de la redevance) doit être considérée comme une sépulture en terrain commun (CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288, Annie Piperno).

Une concession se justifie nécessairement par un titre de concession, qu'il s'agisse d'un arrêté du maire ou d'une délibération du conseil municipal.

Sans titre de concession, la sépulture est présumée être un terrain commun jusqu'à preuve du contraire.

2) Les caractéristiques de la sépulture

La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse.

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Ce principe connaît deux exceptions prévues par l'article R. 2213-16.

Les dimensions de la sépulture sont précisément définies par les articles R. 2223-3 et R. 2223-4. L'article R. 2223-3 prévoit que « *chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée* ».

L'article R. 2223-4 dispose que les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Cette distance entre les tombes appartient au domaine public, elle est donc insusceptible de droits privés.

3) La reprise à l'issue du délai de rotation

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation (article R. 2223-5). Ce délai est fixé par le conseil municipal et ne peut être inférieur à cinq ans.

Il en résulte que :

□ au terme de ce délai, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture ;

□ tant que le délai de cinq ans (minimum) n'est pas écoulé, ne peuvent être pratiquées d'inhumations supplémentaires dans une fosse déjà occupée.

Le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas de procédure précise et formalisée s'agissant de la reprise de sépultures en terrain commun à la différence de la reprise de concessions à l'état d'abandon.

En l'état de la jurisprudence civile, un simple arrêté municipal suffit pour acter la reprise (Cour de cassation, chambre criminelle, 3 octobre 1862, « Chapuy »).

L'accomplissement de cette formalité présente l'avantage de préserver à la fois les intérêts des communes et celles des familles. En effet, dans la mesure où l'arrêté municipal fait l'objet de mesures de publicité, il peut constituer un vecteur d'information auprès des familles concernées.

4) Les prérogatives des familles

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation. Tout particulier peut cependant, sans autorisation, « faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture » (article L. 2223-12).

L'acquisition d'une concession demeure possible pour les familles.

Monsieur le maire informe l'assemblée, que la commune dispose de plusieurs tombes en terrain commun sans titre de concession.

Monsieur le maire PROPOSE :

- D'EFFECTUER des recherches sur les familles dont la sépulture se trouvant en terrain commun et dont le délai de rotation est dépassé depuis l'inhumation.
- DE PROPOSER aux familles un titre de concession au tarif en vigueur afin de conserver la sépulture sauf si preuve d'un titre concession en possession de la famille.
- DE PROCEDER à un arrêté municipal pour acter la reprise par la commune si la famille refuse de régler le titre de concession.
- DE PROCEDER à un arrêté municipal de reprise des tombes en terrain commun dont les familles n'auraient pas été retrouvées dans un délais de 2 ans à compter de la notification de cette délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés, le conseil municipal

DÉCIDE

- D'EFFECTUER des recherches sur les familles dont la sépulture se trouvant en terrain commun et dont le délai de rotation est dépassé depuis l'inhumation.
- DE PROPOSER aux familles un titre de concession au tarif en vigueur afin de conserver la sépulture sauf si preuve d'un titre concession en possession de la famille.
- DE PROCEDER à un arrêté municipal pour acter la reprise par la commune si la famille refuse de régler le titre de concession.
- DE PROCEDER à un arrêté municipal de reprise des tombes en terrain commun dont les familles n'auraient pas été retrouvées dans un délais de 2 ans à compter de la notification de cette délibération.

Une dizaine de relevage par an serait l'idéal pour lisser le coût sur une dizaine d'année (dixit Ludovic JAMET).

Délibération n° 18-2023 : Décision Modificative n° 2 / 2023
Objet: Frais insertion reprises concessions 2ème PV

Vu le Budget Primitif 2023 adopté le 15/03/2023,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, le conseil municipal, après en avoir délibéré,
AUTORISE le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 2 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chap	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	023	023	477,60 €	
Fonctionnement	011	61521	-477,60 €	
Investissement	021	021		477,60 €
Investissement	20	203	477,60 €	

Ces mouvements s'équilibrent en dépense et en recette, en section d'investissement à 477,60€.

Aucune remarque n'est soulevée

Délibération n° 19-2023

OBJET : Cimetière : Procédure de reprise des concessions abandonnées modification périodicité

Monsieur le Maire rappelle aux élus, que la procédure de reprise des concessions abandonnées est toujours en cours.

Lors de l'acceptation du devis avec la société Colorga AD Funéraire, dans la délibération n°32 du 27/10/2021 la procédure devait se dérouler sur 4 ans.

Mais depuis janvier 2023, la procédure a été ramenée à 2 ans.

Le premier procès-verbal a eu lieu en juin 2022.

Le second procès-verbal aura lieu en novembre 2023.

Les tarifs restent inchangés soit 4171€ TTC initialement prévu pour la 4^{ème} année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

-ACCEPTE la modification du report de 4 ans à 2 ans.

-ACCEPTE la somme de 4171€ TTC correspondant au 2^{ème} procès-verbal pour 2023 (initialement prévue pour la 4^{ème} année), avec la société Colorga AD Funéraire

-DIT que les crédits sont prévus à l'article 2116 du budget 2023.

Aucune remarque n'est soulevée

Questions et informations diverses

Courriers reçus

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier reçu par le maire de Vendôme, nous remerciant de la motion pour la protection des élus victimes d'agressions verbales ou physiques.

Président du conseil départemental : coût de la réfection de la RD16 (2M€), Monsieur le maire est surpris du montant.

Divers

-Paris-Tours, passe dans la commune le dimanche 8 octobre 2023. 2 courses sont prévues :

1-espoir

2-Professionnelle

-Elections européennes : le dimanche 9 juin 2024

Réflexion à avoir sur la position des panneaux

-Grange aux Dîmes : demande de devis pour réfection à titre d'information (voir Patrick ROBIN).

-R16 : M. le maire est surpris du coût pour la réfection de la route

-Chauffage mairie

La chaudière est vieillissante.

Le choix est privilégié sur une pompe à chaleur + fuel (pb de conformité avec la loi) donc choix en suspend

-Aménagement Cimetière

L'aménagement en nidagravel + pelouse semble être une bonne solution pour les allées

A noter que le mur du cimetière est à prévoir (enduit)

-Noël

- Colis de Noël
 - Sébastien Ladoire propose d'emmener le colis à Mr Mansion
- Déco de Noël
 - Pose le 02/12
 - Dépose le 13/01
 - Sapin à Voir Ludo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le maire,
Erick GOUGÉ

Le secrétaire de séance
Mickaël COURTIN